

Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies



Permanent Mission of the
Republic of Cameroon
to the United Nations

N° _____/DCN1

22 East 73rd Street
New York, N .Y. 10021
Tel : (646) 850-1827/1824
Fax : (646) 850-1820
www.delecam.us
Cameroon.mission@yahoo.com

74^{eme} Session l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 83 de l'ordre du jour :

La Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Projet d'intervention

New York, le

Monsieur le Président,

Ma délégation remercie le Secrétaire général pour l'ensemble de la documentation portant sur la Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, objet de nos échanges.

Ma délégation prend note des rapports du Secrétaire général présentés sous la cote A/73/129 , A /73/128 et A/72/205 qui font ressortir un certain nombre de préoccupations qui retiennent l'attention de ma délégation .Il s'agit notamment de l'exercice de la compétence du droit interne du pays considéré à l'égard des nationaux ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, de la coopération entre les États et entre ces derniers et l'Organisation des Nations Unies aux fins d'échanges de renseignements, de la conduite d'enquêtes et de poursuites, ainsi que de la protection des victimes et témoins en cours d'instance.

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation , conformément aux dispositions du paragraphe 2. Afin de demeurer cet outil au service de la paix , les Nations Unies doivent demeurer crédibles, impartiales ; et ses bras séculiers que sont les fonctionnaires et experts en mission , doivent se conformer aux lois en vigueur dans le lieu d'affectation et honorer leurs obligations juridiques privées, conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix pour les premiers, et au Règlement régissant le statut, les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, pour les seconds. Les fonctionnaires et experts en mission doivent répondre de leurs actes, dans le respect des droits de l'homme, notamment les droits à un procès équitable.

Pour mon pays, dans l'hypothèse où les services répressifs d'un État Membre souhaitent obtenir la déposition officielle d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission, ou engager des poursuites pénales à son encontre pour des

faits liés à l'exercice de ses fonctions officielles, ils doivent le faire conformément aux prescriptions du droit international, qui enjoint d'adresser une demande écrite à l'Organisation, pour que l'immunité de la personne en cause, qui est d'ordre public, soit levée. Comme prévu dans la Charte, les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation des Nations Unies sont ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et leurs finalité et portée sont définies dans la Convention, de manière à tenir compte du rôle joué par ces personnes dans l'exécution des activités concourant aux buts de l'Organisation. Ma délégation précise que, seul le Secrétaire général peut et devrait lever l'immunité accordée à un fonctionnaire, afin que justice soit faite, conformément aux dispositions de la section 20 et 21 de l'article V, et de la section 23 de l'article VI. Il s'agit en tout état de cause, de garder la civilité exigée dans les rapports internationaux tout en veillant à une reddition des comptes cohérente et conforme aux intérêts de l'Organisation. Ce principe a été réaffirmé par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 29 avril 1999 sur le différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (affaire Cumaraswamy).

Mon pays encourage donc les Etats à coopérer avec l'organisation, en procédant à l'échange d'informations, en facilitant les enquêtes et ,s'il y a lieu, en engageant des poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission pour le compte des Nations Unies contre lequel des soupçons d'infractions graves sont allégués, au regard de leur droit interne et aux procédure instituées par l'organisation, conformément à la section 21 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, qui demande à l'Organisation des Nations Unies de collaborer, en tous temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans l'article V de ladite Convention. Les Etats devraient également coopérer promptement afin de réserver un traitement diligent à ces situations dont la délicatesse et la sensibilité ne sont plus à démontrer.

Monsieur le Président,

Mesdames, messieurs,

Ma délégation voudrait relever le caractère exemplaire attendu des fonctionnaires et experts de Nations Unies, du fait de ce qu'ils représentent et

l'espoir qu'ils suscitent en termes de restauration de l'ordre et parfois de l'Etat de droit.

Le Cameroun qui est ouvert à la coopération avec les parties concernées dans le processus d'enquêtes et de poursuites éventuelles de crimes allégués, est favorable à ce que , lorsque par ses propres enquêtes, l'Organisation découvre des éléments susceptibles d'établir que des actes délictueux relevant de la compétence de l'un de ses États Membres ont peut-être été commis ,qu'il communique ces éléments de preuve prima facie à l'État Membre concerné. Mon pays souhaite également une collaboration encore plus accrue, lorsqu'un État Membre sollicite de l'Organisation l'accès à des informations ou éléments de documentation, ou à des témoins aux fins d'une enquête externe menée par les services de répression de cet État ou de poursuites pénales exercées par celui-ci.

Comme par le passé, le Cameroun s'engage à donner suite à toute demande d'informations émanant du Secrétaire général, pour autant qu'une telle demande ne soit pas contraire aux prescriptions de son droit interne ou ne préjudicie pas toutes enquêtes internes.

Monsieur le Président,

Après une certaine expérience engrangée par sa participation aux opérations de paix des Nations Unies, la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts revêt une importance particulière pour le Cameroun. A l'article 10 de la loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 portant code pénal, modifiée par la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016, mon pays encadre la philosophie et les sanctions y relatives. Intitulé infraction commise à l'étranger par un citoyen ou un résident ,cet article dispose que « la loi pénale de la République s'applique aux faits commis à l'étranger par un citoyen ou par un résident à condition qu'ils soient punissables par la loi du lieu de commission et soient qualifiés crimes ou délits par les lois de la République ». C'est dire que , tout crime commis à l'étranger par un citoyen camerounais dans l'exercice d'une fonction officielle pour le compte du Cameroun, peut donner lieu à enquête au Cameroun, quelle que soit la nature de l'infraction. De même, suivant la gravité de l'infraction, il peut également être diligenté une enquête au Cameroun en présence d'infraction commise à l'étranger par tout citoyen Camerounais, en vertu des articles 11 et 12 dudit Code. Ainsi, le Cameroun exerce sa juridiction à l'égard de toutes infractions, singulièrement les infractions graves, commises à l'étranger par tout ressortissant camerounais ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies dès

lors que le ministère public est saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle.

Au demeurant, ma délégation exhorte les pays hôtes et les Nations Unies à continuer de prendre des mesures appropriées visant à protéger les fonctionnaires et experts en mission. Il est donc important à cet égard d'éduquer les populations sur la qualité et la sensibilité de ces derniers, afin qu'elles adoptent des comportements responsables.

C'est dire que le Cameroun est favorable aux mesures préventives telles que la sensibilisation et la formation qui sont des actions à mener en amont dans le processus de recrutement de ces fonctionnaires afin d'éviter les dérives. D'ailleurs, mon pays met un point d'honneur à ce que, les personnels mis à la disposition des Nations Unies soient exempts de tout reproche et ne soient pas impliqués dans la commission d'infractions. Il procède systématiquement à la vérification des antécédents de ses hommes, et n'envoie que ceux qui remplissent les conditions fixées pour les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

Monsieur le Président,

Mesdames Messieurs,

Soucieux de la formation de ses hommes, mon pays depuis 2008, abrite l'Ecole Internationale des forces de sécurité. Ce centre régional de formation aux techniques de maintien de la paix, a pour principales missions la formation, l'entraînement et le perfectionnement des policiers, gendarmes et civils du continent et d'ailleurs dans des domaines liés à la sécurité et les opérations de soutien à la paix. Ce centre a formé des casques bleus et assure la vulgarisation des normes de conduite, non seulement des fonctionnaires et experts camerounais pour servir dans les missions des Nations Unies, mais aussi pour d'autres nationalités qui en font la demande.

En affirmant son soutien au renforcement des formations existantes pour les fonctionnaires et experts pour le compte des Nations Unies pour ce qui est des normes de conduite et la déontologie de l'organisation, tels que rappelés aux paragraphes 13 et 14 de la résolution A/RES/72/112, ma délégation salue la tenue à Yaoundé du en 2019 du test d'évaluation des policiers individuels des Nations Unies(SAAT) et de la visite d'inspection du bataillon camerounais .Elle se félicite de cette coopération dynamique avec les Nations Unies et souhaiterait que l'ONU accroisse son soutien aux centres de formation de maintien de la paix afin d'en faire des pôles d'excellence de

renommée mondiale, compte tenu des crises qui foisonnent dans notre sous-région. Le Cameroun qui attache du prix au maintien de la paix et de la sécurité, souhaite que l'ONU investisse davantage dans la formation du personnel de la paix afin de minimiser, à défaut d'éradiquer les dérives.

Par ailleurs, le Cameroun demeure ouvert à tous les efforts visant à finaliser un instrument international pour la répression de toutes les infractions commises contre des personnes, par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.